

Travaux sur la voie publique

Les travaux effectués directement sur la voie publique ou en bordure de zones de circulation présentent des risques à la fois pour les agents et les usagers (accident de la route, collision, chute des piétons, ...). Que les travaux soient réalisés directement ou en abord de voirie (entretien d'espaces verts, entretien de la chaussée, débroussaillage, pose des illuminations temporaires, ...), ils doivent toujours être accompagnés par les signalisations nécessaires afin d'avertir les usagers et de garantir la sécurité des agents. Ces signalisations sont réglementaires et doivent être en cohérence avec la durée et le type d'interventions des agents pour signaler au mieux la présence de ceux-ci et ainsi prévenir du danger lié à ces activités.

I. LES PRINCIPAUX RISQUES

La cohabitation entre les agents et les usagers de la route génèrent des risques. Les travaux menés sur la voie publique peuvent être source de :

- chutes de plain-pied,
- collision avec des véhicules,
- chocs avec le matériel,
- malaises liés aux efforts physiques intenses,
- ...

II. REGLEMENTATION

- Articles R.313-28 et R.313-31 du Code de la route relatifs à la signalisation des véhicules à progression lente
- Arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente
- Arrêté du 20 juillet 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente
- Arrêté du 20 octobre 2008 relatif à l'attestation de conformité et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière temporaire.

III. LA SIGNALISATION DES AGENTS

Toute personne intervenant sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir des vêtements haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers, que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

Les agents doivent être équipés de vêtements de signalisation haute visibilité conformément à la norme EN ISO 20471 : 2013. Il s'agit d'une norme nationale, européenne et internationale.

Une innovation importante de la norme concerne l'obligation d'assurer la visibilité des utilisateurs de vêtements à haute visibilité de tous les côtés (donc 360°).

- Les agents devant être équipés sont ceux intervenant sur le domaine routier, à savoir :
 - les agents effectuant les travaux de voirie et de balayage de la chaussée,
 - les conducteurs d'engins intervenant sur la voirie,
 - les agents chargés de l'entretien des espaces verts (rond-point, bordure de voie, ...),
 - les accompagnateurs d'enfants à la sortie des écoles (traversée de routes).

Le port de vêtement de signalisation de haute visibilité est **obligatoire**. A défaut, l'autorité territoriale, employeur, engage sa responsabilité pénale en cas d'accident. Il lui appartient alors de faire respecter cette obligation par ses agents avec la mise en place d'une **consigne d'utilisation**.

IV. LA SIGNALISATION DES VEHICULES

4.1 Les bandes réfléchissantes

Un véhicule amené à intervenir sur les chaussées doit être équipé de signalisation et d'une peinture haute visibilité, conformément aux dispositions de **l'arrêté du 20 janvier 1987**.

Les bandes doivent être disposées de la façon suivante (article 2 et 3 de l'arrêté du 20 janvier 1987) :

| | |
|--------------------|---|
| A l'avant | 2 bandes horizontales d'une surface totale au moins égale à 0.16 mètre carré |
| A l'arrière | 2 bandes verticales et 2 bandes horizontales d'une surface totale au moins égale à 0.32 mètre carré |
| Sur le côté | 1 bande horizontale d'une surface au moins égale à 0.16 mètre carré |

A l'avant et à l'arrière, les bandes de signalisation sont réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal vertical médian du véhicule et de la façon la plus continue possible.

Les bandes horizontales sont situées, dans la mesure du possible, à une hauteur inférieure à 1,5 mètre.

Les bandes verticales sont situées le plus près possible des extrémités de la largeur hors tout du véhicule.

Si, dans certaines configurations de carrosserie, il n'est pas possible d'utiliser des bandes de signalisation d'une largeur de 0,14 mètre sur une surface de 0,16 mètre carré, celles-ci peuvent être réduites au maximum de moitié

4.2. Les feux

Les véhicules ou engins contraints par nécessité de service de progresser lentement ou de stationner fréquemment sur la chaussée doivent être dotés de feux spéciaux conformes aux dispositions de **l'arrêté du 4 juillet 1972** : *feux tournants, feux à tubes à décharge ou feux clignotants émettant de la lumière jaune-orangé.*

Les véhicules assurant la signalisation de chantiers mobiles sont équipés, en plus de l'équipement classique décrit ci-dessus, d'un panneau AK5 dit « triflash », doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière.



V. LA SIGNALISATION DU CHANTIER

Le chantier doit être délimité par une signalisation spécifique composée de trois catégories :

| TYPE DE SIGNALISATION | DEFINITION/OBJECTIF |
|---|---|
| Signalisation d'approche | <p>Elle est placée avant la zone de travaux, selon le ou les sens de circulation.</p> <p>Elle a pour but d'informer les usagers sur le type de situation rencontrée.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une signalisation de danger (panneau de type AK), - une signalisation de prescription (panneau de type B), - une signalisation d'indication (panneaux de type KC et KD) |
| <p>The image displays various traffic signs used for construction sites, organized into three rows:</p> <ul style="list-style-type: none"> Row 1 (Danger signs - AK): Seven triangular signs with yellow backgrounds and black borders. From left to right: AK2 (falling rocks), AK3 (narrow road), AK4 (falling object), AK5 (worker with shovel), AK14 (warning), AK17 (traffic light), and AK22 (truck on road). Row 2 (Prescription signs - B): Four circular signs with red borders. From left to right: B14 (50 km/h speed limit), B3 (no trucks), B15 (no entry for trucks), and B21a1 (one-way road). Row 3 (Indication signs - KC and KD): Five rectangular signs with yellow backgrounds. From left to right: KC1 (three signs: 'ROUTE BARRÉE 300 m', 'TRAVAUX SUR 15 km', and 'CIRCULATION ALTERNÉE'), KD10 (straight-ahead arrow), and KD42 (detour sign with 'Déviation' and '500 m'). | |

Signalisation de position

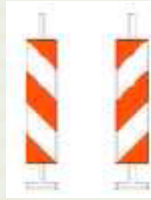
Elle est placée aux abords du chantier.
Elle sert à baliser la zone de travaux, à canaliser les véhicules et à guider les piétons.



K5a



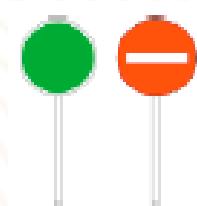
K5b



K5c



K1



K10



K2



K8



K16



K14

Signalisation de fin de prescription

Elle est placée en aval du chantier et est en général indiquée par le panneau B31. Elle est obligatoire en cas de mise en place de panneaux de prescription.



B34



B31

VI. L'IMPLANTATION DES PANNEAUX

Il convient que l'implantation des panneaux soit en adéquation avec la situation du chantier. Elle doit prendre en considération les éventuelles particularités de la chaussée (virages, obstacles, ...) afin que la signalisation soit la plus efficace possible.

| | Distances entre panneaux | Distance entre fin d'approche et début de position | Distance entre fin de chantier et fin de prescription |
|--|--------------------------|--|---|
| Routes bidirectionnelles hors agglomération | 100 m | 100 m 300 m maximum pour les chantiers mobiles | 50 m |
| Routes à chaussées séparées hors agglomération | 100 m | 100 m | 50 à 100 m |
| En agglomération | 30 m | 30 à 50 m | 30 m |